



PROCÈS VERBAL

Réunion CONSEIL MUNICIPAL DU 06 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 06 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Rochefort en Valdaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Date de la convocation : 26 mai 2023.

Date d'affichage : 14 juin 2023

Nombre de Conseillers : en exercice : 10 votants : 10 présents : 10

Présents : Mme FALCONE Christel, M. PARRAT Yves, M. COULON Pascal, Mme LAMBERT Gislaine, M. TACUSSEL Jean-Pierre, M. GUILHEN Patrick, Mme PAGNY Véronique, Mme CATINOT Virginie, M. MARCHANDOT Damien, M. MONTOYA Stéphane.

Absent (s):

Procuration Absents Excusés :

Secrétaire de séance : Yves PARRAT

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2023
- Prise en charge par la commune de la somme de 25 euros par nid de frelons asiatiques pour la destruction des dits nids en domaine privé.
- Décision Modificative n°1 Budget de la Commune-exercice 2023. Virements de crédits.
- Avis sur une demande d'enregistrement à la DDPF pour dossier ICPE pour le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'Allan.
- Demande de Subvention au titre du Fonds Vert-Axe 2-Prévention contre les risques naturels des lieux habités-défense extérieure Incendies
- Délibération portant désignation du référent déontologue des Élus.
- Délibération portant sur la convention prestation spécifique expertise entre le Centre de Gestion de la FPT de la Drôme et la commune.
- Mise en place à titre gracieux de l'outil DECLALOC avec l'office du Tourisme de Montélimar-Agglomération-dématérialisation des procédures CERFA Meublé et CERFA Chambre d'Hôtes

Questions diverses.

Le quorum est atteint

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 07.

Secrétaire de séance : Mr Yves PARRAT est nommé à l'unanimité

Le compte rendu de la séance du 14 avril 2023 est adopté à l'unanimité,

Délibération CM 2023_6_11

Objet : Prise en charge par la commune de la somme de 25 euros par nid de frelons asiatiques pour la destruction des dits nids en domaine privé.

Vu le code rural, notamment ses articles L. 201-1 et D. 201-1 à D. 201-4 ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,

Madame Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires au regard de l'impact environnemental avéré sur la santé des populations d'abeilles mais que cette espèce menace de plus en plus la sécurité publique.

Madame Le Maire expose que jusqu'à présent le département de la Drôme prenait en charge la somme de 25 euros supplémentaire lors de la destruction d'un nid de frelons asiatiques en domaine privé.

Le département de la Drôme ne souhaite plus prendre en charge cette somme de 25 euros. La commune doit donc se positionner aujourd'hui sur l'éventuelle prise en charge de cette somme afin d'éviter aux concitoyens de l'avoir à sa charge.

Les crédits de cette dépense seront prévus en dépense de fonctionnement sur le budget primitif de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide,

- D'accepter la prise en charge de la somme de 25 euros lors de la destruction d'un nid de frelons en domaine privé.
- De prévoir les crédits nécessaires en dépense de fonctionnement sur le budget primitif de la commune.

Adopté à l'unanimité des présents.

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 16 juin 2023 et de réception en Préfecture : 16 juin 2023

Délibération CM 2023_6_12

Objet : Décision Modificative n°1 Budget de la Commune-exercice 2023. Virements de crédits.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du conseil municipal 2023_4_8 en date du 14 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de procéder au vote de virement de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2023:

CREDITS							
A							
OUVRIR							
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Anal.	Objet	Montant
R	I	041	21534	30	HCS	Réseaux d'électrification	25 873.00
						Total	25 873.00 €

CREDITS							
A							
REDUIRE							
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Anal.	Objet	Montant
R	I	040	21534	30	HCS	Réseaux d'électrification	-25 873.00
						Total	-25 873.00 €

Adopté à l'unanimité des présents.

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 16 juin 2023 et de réception en Préfecture : 16 juin 2023

Délibération CM 2023_6_13

Objet : Avis sur une demande d'enregistrement à la DDPP pour dossier ICPE pour le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'Allan.

Madame Le Maire explique à l'assemblée que par courrier en date du 10 mars 2023, la Préfecture de la Drôme nous informa que la Société SAS Agri Biogaz Allan, dont le siège social est situé 70 chemin de Côte Chaude à FELINES SUR RIMANDOULE, 26160, a déposé un dossier d'enregistrement soumis à consultation pour son projet d'exploitation d'une unité de méthanisation, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Madame Le Maire informe l'assemblée que par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2023, madame La Préfète de la Drôme a procédé à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS Agri Biogaz Allan relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'ALLAN.

Cette consultation va se dérouler du 30 mai au 27 juin 2023.

Le Conseil Municipal de Rochefort-en-Valdaine est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement relative au projet de méthanisation, notamment sur le plan d'épandage de digestats proposé.
Ce plan d'épandage, qui s'étend sur 34 communes, représente une surface totale épandable de 90 000 m² pour une superficie de projet de 26 935 m².

Madame Le Maire interpelle l'assemblée sur le fait que l'unité de méthanisation projetée, a vocation à traiter des matières d'origine agricole (effluents d'élevage, matières végétales, déchets végétaux) d'origine industrielles (matières agro-alimentaires hors boues) et provenant de collectivités. L'unité traitera environ 35 700 tonnes de déchets par an.

Ce projet risque d'augmenter le trafic routier des tracteurs (entrant et sortant).

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur ce dossier.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-11 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) en vue de la création d'une installation par la Société SAS Agri Biogaz Allan ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide** d'émettre un avis favorable ou défavorable sur la demande d'enregistrement présentée par la Société SAS Agri Biogaz Allan relative au projet d'une unité de méthanisation sur la commune d'ALLAN.

Adopté par les membres présents avec

1 voix pour 4 voix contre 5 voix d'abstention

Dates de publication : 16 juin 2023 et de réception en Préfecture : 16 juin 2023

Délibération CM 2023_6_14

Objet : Demande de Subvention au titre du Fonds Vert-Axe 2-Prévention contre les risques naturels des lieux habités-défense extérieure Incendies

Madame Le Maire explique que pour prévenir les risques d'incendie, il est nécessaire d'implanter 10 PEI sur le territoire de la commune.

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu les articles L 2331-1 à L2337-3 du CGCT,

Vu la circulaire préfectorale n° 1067 du 7 décembre 2022 sur le fonds de transition écologique,

Vu le budget communal,

Madame le Maire présente, que dans le cadre de la politique nationale de planification écologique, le Gouvernement a créé un fonds d'accélération de la transition écologique, le Fonds Vert, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources nécessaires pour accélérer leur adaptation au changement climatique.

Madame le Maire rappelle les actions menées depuis deux années sur le territoire communal dans la mise en œuvre de la DECI. Les phases 1 et 2 comprenant l'étude du maître d'œuvre et la mise en place de 2 dispositifs incendie, l'un au chemin de la Combe - hameau du Colombier et le second dans le nouveau lotissement à Rouvillane ont pu être réalisées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), catégorie défense extérieure en 2021.

Mme le Maire propose de poursuivre les travaux de défense incendie pour l'intégralité du territoire de la Commune et expose que le Maître d'œuvre a remanié son étude pour permettre de réaliser les travaux les plus indispensables grâce à de nouveaux choix de dispositifs d'incendie (choix de citerne enterrées) et des choix d'implantation ciblés. Ainsi, les installations de défense incendie faisant l'objet de la phase 3 ont été choisies pour couvrir 87 % des habitations de la commune en implantant 10 PEI sur le territoire de la commune

Cette phase 3 fera l'objet d'un marché public à bons de commande passé pour une durée de 4 ans, afin d'étaler les travaux et leur financement.

Madame le Maire expose que :

- 2023-3 PEI lieu-dit Les Durands Est, lieu-dit Boislang château, lieu-dit Sagnac
- 2024-3 PEI lieu-dit Les Durands Centre, lieu-dit Ferrotin la plaine, lieu-dit Baye Est
- 2025-2 PEI lieu-dit Les Faures Centre, lieu-dit Moulin neuf verrière
- 2026-2 PEI lieu-dit Baye Ouest, lieu-dit Boislang

dont le coût prévisionnel s'élève à 326 002 € HT.

Madame le Maire indique que l'opération est éligible à la subvention au titre du Fonds Vert-Axe 2-Prévention contre les risques naturels des lieux habités-défense extérieure Incendies.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération sera le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
3 PEI lieu-dit Les Durands Est, lieu-dit Boislang château, lieu-dit Sagnac	96 784 € HT		
3 PEI lieu-dit Les Durands Centre, lieu-dit Ferrotin la plaine, lieu-dit Baye Est	96 784 € HT		
2 PEI lieu-dit Les Faures Centre, lieu-dit Moulin neuf verrière	71 300 € HT	FONDS VERTS 80 %	260 800 € HT
2 PEI lieu-dit Baye Ouest, lieu-dit Boislang	61 134 € HT	Autofinancement 20 %	65 202 € HT
TOTAL	326 002 € HT	100%	326 002 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents:

- Approuve les montants HT de l'opération tels qu'indiqués ci-dessus,

- S'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des travaux,
- Sollicite, pour la réalisation des travaux, l'aide financière du Fonds Vert-Axe 2-Prévention contre les risques naturels des lieux habités-défense extérieure Incendies, selon le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des présents.

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 16 juin 2023 et de réception en Préfecture : 16 juin 2023
--

Délibération CM 2023_6_15

Objet : Délibération portant désignation du référent déontologue des Élus.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus
Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Adopté à l'unanimité des présents.

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 16 juin 2023 et de réception en Préfecture : 16 juin 2023
--

Délibération CM 2023_6_16

Objet : Délibération portant sur la convention prestation spécifique expertise entre le Centre de Gestion de la FPT de la Drôme et la commune.

Madame le Maire informe le conseil municipal que pour répondre à un besoin récurrent de la commune pour pouvoir être accompagnée sur des prestations d'expertise en ressources humaines, le centre de gestion de la Drôme nous met à disposition les compétences des agents du pôle juridique /Carrières.

La réalisation par le CDG 26 de la prestation d'Expertise RH est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale.

Le CDG 26 ne se substitue en aucun cas aux prérogatives de l'autorité territoriale. Les préconisations établies dans le cadre de cette prestation demeurent confidentielles.

Les décisions relatives à l'organisation de la collectivité appartiennent toujours et exclusivement à l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 26.

Le service d'expertise RH est à la disposition de la commune qui a besoin de recourir à une prestation juridique statutaire sur des dossiers RH complexes. Il fournit une aide en matière de statut du personnel, de prévention du contentieux, d'évolution des carrières, ou de rémunération.

L'intervention est adaptable à la demande de la collectivité.

L'expert RH du CDG 26 étudie les droits statutaires actuels des agents concernés afin d'identifier les points de non-conformité et propose :

- Un état des lieux correctif en termes de carrière ou de rémunération (reconstitution de carrière, indisponibilité physique, trop perçu, ...)
- Des préconisations (actes et/ ou délibérations relatives au personnel, propositions d'amélioration de pratiques...)
- Si nécessaire une régularisation de l'historique dans le respect de la prescription applicable ;
- Un rapport de restitution.

Ces prestations font l'objet :

- D'une estimation du temps nécessaire pour répondre à la demande, laquelle sera communiquée à la collectivité. Un devis sera élaboré en estimant les étapes et le temps nécessaire suite à une première réunion de cadrage avec la collectivité. Les étapes et le temps de travail pourront varier en fonction de la demande initiale et seront adaptés par la suite en cas de besoin.
- D'un état justificatif rédigé par l'expert RH et validé par le responsable hiérarchique. Ce document précisera le nombre de jours passés, les horaires, ... et servira de base à la facturation de la collectivité.
- La prestation est facturée conformément à la grille tarifaire du CDG26.
- Ces tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG26 sans donner lieu à un avenant à la présente convention.

- La modification sera immédiatement notifiée à la collectivité qui pourra, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ACCEPTER la convention relative à la prestation spécifique expertise RH entre le Centre de Gestion de la FPT de la Drôme et la commune.
- D'AUTORISER pour ce faire Madame le Maire à signer la convention de prestation d'expertise RH proposée par le Centre de Gestion 26 ainsi que tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité des présents.

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 16 juin 2023 et de réception en Préfecture : 16 juin 2023
--

Délibération CM 2023_6_17

Objet : Mise en place à titre gracieux de l'outil DECLALOC avec l'office du Tourisme de Montélimar-Agglomération-dématérialisation des procédures CERFA Meublé et CERFA Chambre d'Hôtes

Madame le Maire effectue tout d'abord une présentation résumée du sujet.

Madame Le Maire insiste sur l'importance et l'obligation de déclaration par cet outil DECLALOC et explique le fonctionnement de DECLALOC et les objectifs de ce dispositif.

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux du programme de valorisation de la taxe de séjour par Montélimar-Agglomération avec la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

Compte tenu de l'essor, ces dernières années, de location de meublés de tourisme entre particuliers avec l'utilisation de plateformes numériques, Montélimar Agglomération a été décidé de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou de chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, en adhérant au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

Ce nouveau service permet ainsi :

- Aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes ;
- Aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue par la loi n° 2016-1312 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

C'est dans ce contexte que Madame le Maire propose à l'assemblée la mise en place relative à la procédure d'enregistrement qui sera prise en charge par DéclaLoc et attribuera de ce fait un numéro d'immatriculation à chaque nouvelle demande de meublé.

Madame le Maire précise que la Mise en place proposée a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties pour la mise à disposition gracieusement de l'Outil DéclaLoc par Montélimar Agglomération.

Madame le Maire précise qu'il sera expressément précisé dans cette délibération, objet du présent sujet, que le conseil municipal donne son accord quant à la procédure d'enregistrement qui sera prise en charge par DÉCLALOC avec l'attribution de ce fait d'un numéro d'immatriculation à chaque nouvelle demande de meublé.

Madame le Maire, Christel FALCONE, met alors au vote cette délibération, et, il est attendu les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération pour avis favorable ou avis défavorable :

Adopté à l'unanimité des présents.

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Délibération CM 2023_6_18 annule et remplace DCM 2023_6_13

Objet : Avis sur une demande d'enregistrement à la DDPP pour dossier ICPE pour le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'Allan.

Madame Le Maire explique à l'assemblée que par courrier en date du 10 mars 2023, la Préfecture de la Drôme nous informa que la Société SAS Agri Biogaz Allan, dont le siège social est situé 70 chemin de Côte Chaude à FELINES SUR RIMANDOULE, 26160, a déposé un dossier d'enregistrement soumis à consultation pour son projet d'exploitation d'une unité de méthanisation, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Madame Le Maire informe l'assemblée que par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2023, madame La Préfète de la Drôme a procédé à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS Agri Biogaz Allan relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'ALLAN.

Cette consultation va se dérouler du 30 mai au 27 juin 2023.

Le Conseil Municipal de Rochefort-en-Valdaine est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement relative au projet de méthanisation, notamment sur le plan d'épandage de digestats proposé. Ce plan d'épandage, qui s'étend sur 34 communes, représente une surface totale épandable de 90 000 m² pour une superficie de projet de 26 935 m².

Madame Le Maire interpelle l'assemblée sur le fait que l'unité de méthanisation projetée, a vocation à traiter des matières d'origine agricole (effluents d'élevage, matières végétales, déchets végétaux) d'origine industrielles (matières agro-alimentaires hors boues) et provenant de collectivités. L'unité traitera environ 35 700 tonnes de déchets par an.

Ce projet risque d'augmenter le trafic routier des tracteurs (entrant et sortant).

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur ce dossier.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-11 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) en vue de la création d'une installation par la Société SAS Agri Biogaz Allan ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide** d'émettre un avis favorable, quatre avis défavorables et cinq abstentions sur la demande d'enregistrement présentée par la Société SAS Agri Biogaz Allan relative au projet d'une unité de méthanisation sur la commune d'ALLAN.

Adopté par les membres présents avec

1 voix pour 4 voix contre 5 voix d'abstention

Séance levée à 22H40

Le Secrétaire de Séance,

Monsieur Yves PARRAT



Le Maire,

Christel FALCONE

